
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0049/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SAKSEY & PENGR WEND BUSINESS CENTER contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2020-00029/MENAPLN/SG/DMP pour l'équipement en mobiliers scolaires et de bureau des CEG et lycées à 06 salles de classe dans les régions du Plateau-Central, du Nord, du Sud-Ouest, du Centre-Est et de l'Est dans le cadre du PAAQE (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 février 2021 du Groupement SAKSEY & PENGR WEND BUSINESS CENTER contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Mesdames Corinne W. OUEDRAOGO et Saly F. YAMEOGO, Messieurs Jean-Marie TIAWARA, Saïdou OUEDRAOGO et Batien DAOUROU, représentants le Groupement SAKSEY & PENGR WEND BUSINESS CENTER ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jeremy BELEMKOABGA, Gilbert KABORE, Emmanuel BOURGOU, Ardiouma OUATTARA, Y.Michel ZOUNGRANA et Abdoulaye TRAORE, représentants le Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion des Langues Nationales ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Sita TAITA, agent du Groupement DAIMO SARL/PCB ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2020-00029/ MENAPLN/SG/DMP pour l'équipement en mobiliers scolaires et de bureau des CEG et lycées à 06 salles de classe dans les régions du Plateau-Central, du Nord, du Sud-Ouest, du Centre-Est et de l'Est dans le cadre du PAAQE (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3023 du mardi 02 février 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 04 février 2021; que le Groupement SAKSEY & PENGR WEND BUSINESS CENTER a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 04 février 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Education Nationale et de la Promotion des Langues Nationales a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2020-00029/MENAPLN/SG/DMP pour l'équipement en mobiliers scolaires et de bureau des CEG et lycées à 06 salles de classe dans les régions du Plateau-Central, du Nord, du Sud-Ouest, du Centre-Est et de l'Est dans le cadre du PAAQE (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SAKSEY & PENGR WEND BUSINESS CENTER conforme pour l'essentiel mais non qualifié au regard des critères de qualification ; qu'en effet il y'a un seul marché similaire conforme au lieu de deux exigés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce grief n'est ni justifié ni motivé pour écarter son offre ; que le dossier d'appel d'offres (DAO) a exigé aux soumissionnaires deux (02) références similaires au cours des trois (03) dernières années d'une valeur minimum de cent cinquante millions (150.000.000) FCFA ; qu'il a produit au moins six (06) marchés similaires que sont :

- marché de 166.748.160 FCFA TTC pour l'acquisition de mobiliers scolaires au profit des écoles des régions du centre-ouest et du nord (lot 4) ;
- marché de 76.260.096 F CFA TTC pour l'équipement de neuf (09) collèges d'Enseignement Général (CEG)réduits dans les régions des Haut Bassins et des cascades au profit du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation (lot 2) ;

- marché de 62.799.600 F CFA TTC pour l'acquisition de mobilier de bureau et de logement au profit du Ministère de la communication et des Relations avec le parlement ;
- marché de 94.538.776 F CFA TTC pour l'acquisition des équipements du lycée scientifique à Ouagadougou et du lycée scientifique à Bobo Dioulasso dans le cadre du Projet d'Amélioration de l'Accès et de la Qualité (PAAQE) ;
- un marché de 138.414.000 F CFA TTC pour l'acquisition de mobilier de bureau des chefs de divisions et de services au profit de la Direction Général de la Police Nationale (DGPN) ;
- marché de 67.094.800 F CFA TTC pour la confection et livraison de mobiliers scolaires (lot 2) ;

qu'ainsi il a réalisé des marchés similaires d'un montant total de plus de six cent millions (600.000.000) FCFA ;

qu'en se référant au dossier type fournitures, il exige que le soumissionnaire prouve avec une documentation à l'appui, qu'il a satisfait aux exigences d'expérience sans indication de montant à demander ; que par contre, le dossier type travaux exige des références similaires avec une valeur minimum à préciser ; qu'à comparer ces deux (02) différents dossiers types fournitures et équipements pris par arrêté et les DAO dérivant n'avaient pas prévu de montants financiers aux marchés similaires à exiger ; qu'à cet effet, la position constante et abondante de l'ORD sur ce point, a toujours été l'invalidation du critère relatif au volume financier ;

qu'ainsi, les exigences de marchés financiers aux marchés similaires dans la présente procédure d'acquisition sont contraires au dossier type ; qu'à cet effet, elles sont nulles et non avenues au regard du dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements ; que selon la circulaire n°194-2013/ARMP/CR du 06/08/2013, une telle mention ou exigence ne saurait être invoquée pour évaluer une offre .

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la CAM a soutenu que le requérant a fourni un marché similaire de 150 000 000 FCFA au lieu de deux ; que le requérant aurait dû contester le contenu du dossier si tant était que cela lui portait grief ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que le montant prévisionnel du marché est de 150 000 000 FCFA TTC; qu'exiger des marchés similaires d'au moins ce même montant, est contraire à la réglementation en ce qui concerne la détermination du marché similaire ; que la nature et la complexité d'un marché similaire ne sauraient être analysées dans le sens uniquement d'un marché identique ; la CAM n'a pas fait une bonne appréciation car la complexité (le montant) ne doit pas être systématiquement alignée au budget prévisionnel ; que le requérant a fourni des marchés qui doivent être pris en compte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SAKSEY & PENGR WEND BUSINESS CENTER est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement SAKSEY & PENGR WEND BUSINESS CENTER est fondée ; que le critère de complexité relatif au montant du marché similaire ne doit pas être systématiquement aligné au budget prévisionnel de la procédure ; que le requérant a fourni des marchés qui doivent être pris en compte ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2020-00029/ MENAPLN/SG/DMP pour l'équipement en mobiliers scolaires et de bureau des CEG et lycées à 06 salles de classe dans les régions du Plateau-Central, du Nord, du Sud-Ouest, du Centre-Est et de l'Est dans le cadre du PAAQE (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 février 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU